

Dossier

Gurvitch

Éléments de Sociologie juridique* (Extraits)

Droit et Société 4-1986

Georges Gurvitch

Introduction

L'objet et les problèmes de la sociologie juridique

La sociologie juridique – discipline d'origine plus récente que la sociologie dont elle est une branche essentielle – est encore en pleine voie de formation. Malgré l'intérêt toujours croissant qu'elle a attiré pendant les derniers décennaires, malgré sa brûlante actualité dont nous tâcherons de préciser les raisons, la sociologie juridique ne possède pas encore de cadres nettement fixés ; ses différents représentants ne sont pas d'accord sur son objet même, ni sur les problèmes qu'il s'agit de résoudre, ni sur ses rapports avec les autres disciplines étudiant le droit. D'où vient ce retard dans le développement de la sociologie juridique ? Il vient du fait que cette nouvelle discipline a dû combattre sur deux fronts contraires pour son existence même. Elle a rencontré des antagonistes redoutables aussi bien dans le camp des juristes que dans le camp des sociologues, qui, parfois, tout en venant de deux horizons opposés, se sont unis pour nier l'opportunité de la sociologie du droit.

En effet, à première vue, la Sociologie et le Droit ne paraissent pas pouvoir faire bon ménage ensemble, les juristes se bornant à la question de *quid juris* et les *sociologues* interprétant le *quid facti* dans le sens de réduction des *faits sociaux* aux rapports de forces. De là l'inquiétude d'un grand nombre de juristes et de philosophes du droit, se demandant si la sociologie juridique ne désignerait pas la destruction de tout droit en tant que norme, principe de redressement des faits, estimation. De là également l'hostilité de certains sociologues, s'inquiétant de voir réintroduire des jugements de valeur dans l'étude des faits sociaux, par le truchement de la sociologie juridique. En outre, ces sociologues insistent sur l'im-

* Reproduit avec l'aimable autorisation des éditions Aubier Montaigne, 13, quai de Conti, 75006 Paris (édition de 1940).

possibilité de détacher la réalité du droit de l'ensemble de la réalité sociale qui est tout indécomposable, la vocation de la sociologie étant d'unir ce que départagent arbitrairement les sciences sociales traditionnelles.

Enfin, ceux qui se proposaient d'éviter « le conflit entre la Sociologie et le Droit » par une délimitation nette de leurs domaines et de leurs méthodes, ont affirmé que le point de vue normatif, propre au juriste, et le point de vue explicatif, propre au sociologue, les font mouvoir dans des sphères où ils ne peuvent jamais se rencontrer. Mais si les sociologues et les juristes doivent s'ignorer mutuellement, pour autant qu'ils se tiennent sincèrement à l'objet propre de leur recherche, la conclusion s'imposerait que la sociologie juridique est aussi impossible que parfaitement vaine et qu'il suffit de l'éliminer pour aplanir toute difficulté ¹.

Cependant, l'alternative entre l'exclusivisme, soit sociologique, soit juridique, et l'isolement total des sphères, transposées dans deux mondes différents, a été dépassée et ne pouvait pas ne pas être dépassée par le développement aussi bien de la Sociologie, que de la Science du Droit. Personne n'avait mieux formulé la situation que le grand juriste-sociologue Maurice Hauriou en proclamant qu'un *peu de sociologie éloigne du droit et beaucoup de sociologie y ramène*, à quoi on devrait ajouter, pour être précis, qu'un *peu de droit éloigne de la sociologie et beaucoup de droit y ramène*.

C'est pourquoi nul ne sera étonné aujourd'hui, ni les sociologues, ni les juristes, de constater que malgré tant de défiance réciproque, « les pioches des deux équipes, en creusant chacune de leur côté leurs galeries, ont fini par se rencontrer » (Bouglé) et que ce lieu de rencontre est précisément la *sociologie juridique*. Les conflits entre la Sociologie et le Droit conduisant à « l'impossibilité » de la *sociologie juridique* n'étaient que les résultats de l'étroitesse et de l'aberration dans la conception de l'objet et de la méthode de ces deux sciences : Sociologie et Droit.

La sociologie juridique est incompatible non pas avec l'autonomie de l'étude systématique du droit, mais avec le « positivisme juridique » et le « logicisme normativiste » ; elle ne s'oppose pas à la sociologie, mais exclusivement au « positivisme et au naturalisme » sociologiques. Précisons les thèses de ces courants contestables et plutôt démodés dans la science du droit, d'une part, dans la sociologie, d'autre part, qui ont empêché le développement normal de la sociologie juridique. Nous éclaircirons ainsi les conditions de la possibilité de cette dernière discipline. Le « positivisme juridique », qui prédominait vers la fin du XIX^e siècle dans l'enseignement des Facultés de Droit, ne consistait pas dans l'affirmation que tout droit est un droit positif, c'est-à-dire établi dans un milieu social donné, mais il consistait dans la thèse que cette positivité venait du commandement d'une volonté riante su-

1. Cf. Kelsen, *Der juristische und der soziologische Staatsbegriff*, 1921, et son article « Eine Grundlegung der Rechtssoziologie », *Archiv für Sozialwissenschaft*, 1915, n° 39, p. 839-876.

périure et dominante, de préférence, de l'État ; celui-ci a été proclamé seule source du droit, détaché des forces spontanées du milieu social et des groupes particuliers en leur imposant un ordre juridique indépendant et rigide. Ainsi, le positivisme juridique, n'ayant rien à voir avec le positivisme sociologique, projetait le droit dans une sphère entièrement séparée de la réalité sociale vivante au-delà de laquelle planait l'État, plutôt entité métaphysique que fait réel. Il va sans dire que pour le positivisme juridique, toute sociologie du droit apparaissait comme un crime de lèse-majesté envers l'État et son ordre ; le juriste, du haut de sa tour d'ivoire, se détournant avec mépris de tout ce qui a trait à la réalité sociale du droit. Il était fier de raisonner dans le vide formaliste du cadre étatique, les textes législatifs et les décisions des tribunaux officiels lui barrant la route à tout contact avec la vie de la société.

Le normativisme logiciste se réclamant de fait « l'idéalisme kantien », se fondant sur l'opposition irréductible entre devoir-être (Sollen) et « Être » (Sein) pour éliminer la possibilité toute sociologie juridique, n'est finalement qu'un renouveau du « positivisme juridique » combiné avec un rationalisme dogmatique. D'après ce courant, le droit n'étant qu'une pure norme n'admet que la méthode normative et formaliste pour l'étudier, toute autre méthode détruisant l'objet même de la recherche. C'est pourquoi la sociologie ne peut étudier le droit, et la science du droit ne peut tenir compte de la réalité sociale. Dans l'étude du droit tout se réduit à la recherche d'une norme fondamentale (Grundnorm) de laquelle on fait découler le système des normes particulières, la logique formelle pouvant seule être ici de secours. Il n'est pas difficile de remarquer que la « norme fondamentale » ne fait que remplacer, dans ce courant, l'entité métaphysique de l'État planant en dehors de la réalité sociale, selon la thèse « du positivisme juridique ». Aussi le principal représentant de ce courant – Kelsen – ne fait-il aucune difficulté pour reconnaître que le système juridique des normes, réduit à la norme fondamentale, est identique soit avec l'État particulier, soit avec l'État mondial et que dans ce sens tout droit est un droit étatique...

La sociologie juridique se révèle indispensable non seulement au travail pratique du juriste appliquant le droit aux cas concrets, mais encore à la science systématique du droit ou dogme du droit positif qui le guide. En effet, cette discipline recherche les *symboles juridiques*, c'est-à-dire les significations juridiques valables pour l'expérience d'un certain groupe, à une certaine époque, et travaille à l'établissement d'un système cohérent de ces symboles, particulièrement important pour le fonctionnement des tribunaux. Or, pour pouvoir manier les symboles, il faut savoir *ce qu'ils symbolisent*, il faut retrouver ce qu'ils expriment et dévoiler ce qu'ils cachent. Mais ceci est précisément la vocation de la sociologie ju-

ridique. De plus, les critères d'après lesquels se produit l'abstraction des significations normatives symboliques, dégagées de la réalité pleine du droit, les principes qui régissent la cohérence du système particulier de ces significations que la science du droit se propose de construire, ne peuvent, sous peine de tomber dans l'arbitraire ou de servir simplement les intérêts des plus forts dans la société, être établis sans recourir à la sociologie juridique ; c'est elle qui fait ressortir les croyances collectives qui animent l'expérience des valeurs juridiques dans un milieu social donné. Ainsi, loin de menacer l'existence de la science systématique du droit, la sociologie juridique lui donne de la consistance et de l'efficacité en se révélant comme une de ses bases indispensables.

On peut arriver au même résultat en partant de la définition (assez répandue) de la science du droit comme une *technique juridique*. Or, toute discipline technique s'appuie sur une discipline théorique lui servant de fondement : la médecine ne s'appuie-t-elle pas sur la physiologie et l'anatomie, et l'art de l'ingénieur sur la mécanique ? La sociologie juridique n'est-elle pas une des disciplines théoriques sur lesquelles doit s'appuyer la technique juridique ? Ceci d'autant plus que les techniques juridiques employées à différentes époques et dans différents cercles de civilisation (par exemple, sur le continent de l'Europe et dans les pays anglosaxons, dans la Rome républicaine et dans la Rome impériale, au XVIII^e et XIX^e siècles et aujourd'hui) ne sont pas les mêmes.

La justification des différentes techniques juridiques dépend de leurs *buts* et leurs *buts* dépendent, dans une grande mesure, de la situation générale de la vie réelle du droit, à un moment donné et dans un milieu donné, situation étudiée par la sociologie juridique. Par exemple la réduction de toutes les sources du droit à la loi de l'État ou au moins à des propositions abstraites fixées d'avance, dogmatisées en logique immuable du droit par le positivisme juridique et normativiste, ne peut elle-même être justifiée que par la sociologie juridique constatant l'adaptation de cette technique à un type particulier de la vie juridique. De même, la technique contraire insistant sur la pluralité des sources équivalentes et sur la prépondérance du droit vivant et souple ne trouve sa justification que dans la constatation sociologique d'une situation toute différente dans la réalité du droit correspondant à un autre type de société.

La technique juridique, ou science du droit, peut être plus ou moins adaptée au type de la vie réelle du droit, car les transformations de la technique sont très souvent en retard par rapport aux variations de la vie juridique réelle. Les juristes ont une tendance invétérée au dogmatisme et au conservatisme, à l'identification de leur technique toute relative avec l'idée éternelle, le Logos du droit ; l'élément fortement constructif, la croûte conceptuelle particulièrement épaisse caractérisant toute technique juridique

conduit à « momifier » les catégories et les formules employées, ce qui provoque de grandes lenteurs et de graves difficultés d'adaptation de la technique juridique, à la nouvelle réalité vivante du droit, toujours en mouvement, en variation, en dynamisme perpétuel.

Là, où l'abîme se creuse toujours davantage entre les catégories juridiques consacrées et la réalité du droit, la sociologie juridique devient d'une brûlante actualité. C'est le cas de notre époque. Car dans la situation présente, où les formules juridiques abstraites se montrent parfaitement incapables d'endiguer les flots agités de la vie réelle du droit, avec ses institutions inédites, imprévues, surgissant avec une spontanéité élémentaire, le juriste ne peut plus faire un pas sans faire le travail du sociologue, sans faire appel à la sociologie juridique. Et puisque cette sociologie du droit, en tant que discipline méthodique, fait souvent défaut et n'occupe pas, en tout cas, dans l'instruction du juriste, la place qui lui est due, nous assistons à la naissance d'une sociologie juridique spontanée surgissant un peu partout, aussi bien dans le travail des juristes théoriciens que dans celui des jurisconsultes...

Après ce bilan rapide des obstacles à l'essor de la sociologie juridique qui ont été dressés par des conceptions trop étroites de la science du droit, d'une part, de la sociologie de l'autre, après avoir suivi le rythme de leur élimination successive, nous sommes en mesure de définir les cadres précis de cette nouvelle discipline, c'est-à-dire son objet et sa méthode, ainsi que les problèmes fondamentaux qu'elle est appelée à résoudre.

La sociologie juridique est la partie de la sociologie de l'Esprit qui étudie la réalité sociale pleine du droit, en partant de ses expressions sensibles et extérieurement observables, dans des conduites collectives effectives (organisations cristallisées, pratiques coutumières et traditions ou comportements novateurs) et dans la base morphologique (les structures spatiales et la densité démographique des institutions juridiques). La sociologie juridique interprète ces conduites et ces manifestations matérielles du droit, d'après les significations internes qui les inspirent et les pénètrent en passant des symboles, tels que les règles fixées d'avance, le droit organisé, les procédures et les sanctions, aux règles souples et au droit spontané ; de ceux-ci elle passe aux valeurs et aux idées juridiques qu'ils expriment et finalement aux croyances et intellections collectives qui aspirent à ces valeurs et saisissent ces idées et qui se manifestent dans des « faits normatifs » spontanés, sources des sources de la validité, c'est-à-dire de la positivité de tout droit.

Si la science du droit ou le dogme du droit positif ne fait qu'établir un système cohérent des symboles normatifs (plus rigide ou plus souple), valable pour l'expérience d'un certain groupe à une certaine époque et ayant pour but de faciliter le travail des tribunaux, *la sociologie juridique envisage la variété quasi infinie*

des expériences de toutes les sociétés et de tous les groupes, en décrivant les contenus concrets de chaque type de ces expériences (pour autant qu'elles sont exprimées dans des phénomènes extérieurement observables) et en dévoilant la réalité pleine du droit que les symboles voilent plutôt qu'ils ne l'expriment...

Vu le manque de cette conception, plus généralement faute du développement de la théorie de l'expérience immédiate, nombre de représentants de la sociologie juridique et même de juristes, justement inquiets du caractère dogmatique de la « philosophie du droit » traditionnelle, ont cherché à la remplacer par une *théorie sociologique de droit* (par exemple : Duguit en France ; Roscoe Pound aux États-Unis ; Ferri et Vacaro en Italie ; Jhering, Post, Kornfeld en Allemagne ; Sergueevitch, Muromzeff et Korkunoff en Russie). Or, il est indispensable de se rendre compte, que la *théorie sociologique de droit* n'a rien à voir avec la *sociologie juridique*, qui n'a nullement pour but de définir le droit et d'étudier sa spécificité. La théorie sociologique de droit n'est que l'interprétation positiviste de la philosophie du droit. En voulant, comme toutes les doctrines positivistes, tirer des faits des valeurs et des normes et en substituant la sociologie à la philosophie, la théorie sociologique de droit n'est qu'une des manifestations de cet esprit conquérant de la sociologie, qui a tant empêché le développement de la sociologie juridique.

La « théorie sociologique de droit » ne peut donc que compromettre le travail de la sociologie juridique scientifique et doit être éliminée au même titre que la philosophie du droit dogmatico-rationaliste.